

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.163 du 24 mars 2015

A. 215.210/XI-20.544

En cause : **XXXXX**
ayant élu domicile chez
Me P. VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 mars 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 137.634 du 30 janvier 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 133.491/III.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 16 mars 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation

devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant contre une décision d'irrecevabilité, avec ordre de quitter le territoire, de sa troisième demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.1. A l'appui de son recours en cassation le requérant prend un premier moyen de la violation du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir « argué que le requérant a établi un lien direct, immédiat et exclusif entre son état de santé actuel et les problèmes qu'il a connu(s) dans son pays d'origine », alors que le requérant n'a jamais réalisé un tel lien.

1.2. Examen :

Dans le développement de la troisième branche du deuxième moyen d'annulation que le requérant avait soulevé devant le premier juge figurait notamment ce qui suit :

« - Troisième branche : le lien de causalité entre les problèmes psychologiques du requérant et le pays d'origine
(...)
Que XXXXX représente, aux yeux du requérant, danger et insécurité, notamment en raison de problèmes qu'il a connus suite à sa participation politique.
Que ce dernier avait fait part de ce lien de causalité existant entre ses problèmes de santé et son pays d'origine dans sa demande.
Qu'un retour en XXXXX lui serait fortement dommageable et entraînerait une aggravation de son état de santé et ce, notamment en raison du contexte anxiogène dans lequel il serait obligé de vivre.
Que force est de constater que la partie adverse ne s'est pas prononcée sur cet aspect.
(...) ».

Il s'ensuit que le requérant ne peut valablement reprocher au premier juge d'avoir répondu à cet argument en faisant référence aux « problèmes politiques relatés à l'appui de sa demande d'asile », les termes « problèmes qu'il a connus suite à sa participation politique » utilisés par la requérant lui-même ne pouvant se rapporter qu'aux faits exposés lors de sa demande d'asile introduite en Belgique après avoir fui XXXXX Au surplus, le contexte de l'exposé des faits figurant au début de l'arrêt

attaqué soulignait qu'avant d'introduire trois demandes successives d'autorisation de séjour pour motifs médicaux, le requérant avait introduit le 25 février 2011 une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Il en découle que le premier juge ne saurait avoir violé la foi due à la requête portée devant lui, en se fondant sur une affirmation qui ne s'y trouvait pas.

Le premier moyen de cassation n'est dès lors pas fondé.

2.1. Le requérant prend un second moyen de cassation de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Si le requérant ne conteste pas l'appréciation faite par le Conseil du contentieux en ce qu'il établit que la pathologie dont il souffre est d'une gravité moyenne, il fait valoir que ni la partie adverse ni le Conseil du contentieux n'ont examiné le risque du requérant en cas de retour dans son pays d'origine quant à l'évolution de sa pathologie.

2.2. Examen :

Lors de l'insertion de l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, le législateur de 2006 a entendu réserver le bénéfice de cette disposition aux étrangers si «gravement malades» que leur éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, disposition conventionnelle dont l'article 9^{ter} reprend d'ailleurs la formulation. L'exigence d'un certain seuil de gravité de la maladie ressort des termes mêmes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque le législateur renvoie à «une maladie telle» – c'est-à-dire à ce point grave – qu'elle entraîne un «risque réel» pour sa vie ou son intégrité physique ou un «risque réel» de traitement inhumain ou dégradant.

Les travaux préparatoires tant de la loi du 29 décembre 2010 que de celle du 8 janvier 2012 qui, par deux fois, ont modifié l'article 9^{ter} susvisé dans le sens d'un durcissement de la procédure, confirment le souci du législateur de ne viser que «les étrangers réellement atteints d'une maladie grave» et, partant, d'enrayer l'engouement des étrangers pour cette voie d'accès au séjour, en cas de «manque manifeste de gravité» de la maladie, et de remédier à l'«usage impropre» qui a pu en être fait, voire aux abus de la régularisation médicale (cfr. notamment Doc. parl.

Chambre, sess. 2010-2011, n° 0771/001, pp. 146-147; Doc. parl. Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/001, p. 4; Doc. parl. Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/006, pp. 3-4).

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 présente ainsi deux hypothèses susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade. Depuis la loi modificative du 8 janvier 2012, si la maladie alléguée ne répond «manifestement» à aucune de ces deux hypothèses, la demande est, sur avis médical préalable, déclarée irrecevable conformément au paragraphe 3, 4°, du même article, peu importe l'existence et l'accès aux soins dans le pays d'origine. Ce que le premier juge a constaté valablement au 4.2 de l'arrêt attaqué.

Il s'ensuit que dans son arrêt le Conseil du contentieux des étrangers a fait une lecture correcte de l'article 9^{ter} de la loi en décidant que « s'agissant enfin de l'argumentation présentée dans le second moyen, faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir envisagé l'absence de traitement dans son pays d'origine, il résulte des développements théoriques exposés au point 4.1. du présent arrêt, qu'à tout le moins, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt quant à ce, dès lors qu'elle n'a pas remis utilement en cause la conclusion du médecin conseil selon laquelle la partie requérante 'a présenté un épisode dépressif sans gravité', et que dès lors, sa maladie n'atteint pas en elle-même le degré minimal de gravité requis ».

Le second moyen de cassation ne peut dès lors être jugé fondé.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT